INFLUENZA AVIAIRE

QUE FAIRE EN CAS D'OISEAUX SAUVAGES TROUVÉS MORTS ?

COMMENT PROTEGER SA BASSE-COUR ?

L'influenza aviaire hautement pathogène de l'hiver 2021-2022, due au virus H5N1, a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage, notamment sur les oiseaux de la façade maritime ouest. Cette situation inhabituelle, fait craindre un risque de persistance endémique du virus H5N1 HP toute l'année sur le territoire, qui pourrait avoir un impact important sur la faune sauvage et sur les élevages. Pour détecter le virus chez les oiseaux sauvages, chacun peut être une sentinelle sur le sujet.
Afin de pouvoir suivre l'évolution de la circulation du virus, il est important de :

1/ détecter précocement le virus chez les oiseaux sauvages trouvés morts.
2/ mettre à l'abri les volailles des basses cours et des élevages.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

> Ne les touchez pas et notez le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;

> Téléphonez au service départemental de l'Office français de la biodiversité - OFB ou à la Fédération départementale des chasseurs – FDC – de votre département.

Office français de la biodiversité, services départementaux :

SD 44 :	02 51 25 07 87	sd44@ofb.gouv.fr
SD 49 :	02 41 47 29 82	sd49@ofb.gouv.fr
SD 53 :	02 43 02 97 70	sd53@ofb.gouv.fr
SD 72 :	02 43 42 48 33	sd72@ofb.gouv.fr
SD 85 :	02 51 30 94 56	sd85@ofb.gouv.fr

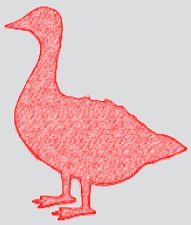

Fédérations départementales des chasseurs :

FDC 44 :	02 40 89 59 25	fdc44@chasse44.fr
FDC 49 :	02 41 72 15 00	asso.faunesauvage@chasse49.fr
FDC 53 :	02 43 53 09 32	fdcm@chasseurs53.com
FDC 72 :	02 43 82 21 46	contact@fdc-sarthe.com
FDC 85 :	02 51 47 80 90	fdc85@chasse85.fr

> Suivez les consignes jointes pour les cadavres trouvés.

MISE A L'ABRI DES OISEAUX ET VOLAILLES DE BASSES COURS ET DES ELEVAGES

> Déclarez votre basse-cour sur le site « Mes Démarches »

> Mettez à l'abri les points d'abreuvement et d'alimentation ;

> Couvrez les parcours de filets, à proximité des gîtes…

Les consignes détaillées ci-après.

SI VOUS VOUS PROMENEZ

> Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;

> Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour, y compris si c'est la vôtre.

A/ CONSIGNES DÉTAILLÉES POUR LES CADAVRES TROUVÉS

Le service départemental de l'OFB indiquera la destination des cadavres d'oiseaux sauvages signalés :

• les cadavres destinés à être analysés dans le cadre du réseau SAGIR, notamment vis-à-vis de l'influenza aviaire, seront pris en charge par l'OFB directement sur le terrain (les critères de choix ont été déterminés par la DDPP et l'OFB). Ne pas manipuler les cadavres avant l'intervention de l'OFB ;

• les autres cadavres qui ne seront pas analysés doivent être éliminés en respectant les mesures de biosécurité suivantes :

- pour les personnes amenées à les manipuler (particulier, agent municipal) : manipulation avec port de gants jetables et de masque respiratoire jetable (type COVID) ;
- les cadavres sont à placer dans deux sacs poubelles successivement fermés par un nœud. Les gants et le masque sont à mettre dans le second sac qui enfermera le premier. Le sac extérieur peut être désinfecté par un produit virucide ou de l'eau de javel diluée.
- lorsqu'il s'agit d'un ou plusieurs cadavres ne représentant pas plus de 5 kg, l'ensemble peut être jeté aux ordures ménagères ; en cas de mortalités massives (cadavres nombreux et/ou volumineux), le maire devra solliciter le service public de l'équarrissage.

B/ CONSIGNES POUR LA MISE A L'ABRI DES OISEAUX ET VOLAILLES

Bien que la France soit actuellement en risque « négligeable » vis-à-vis de l'influenza aviaire (ce qui implique que la claustration des oiseaux n'est pas obligatoire), les détenteurs non professionnels d'oiseaux sont invités à prendre toute mesure évitant le contact entre avifaune sauvage et leurs oiseaux domestiques :

- mise à l'abri des points d'abreuvement et d'alimentation ;
- couverture des parcours de filets, à proximité des gîtes…

Ces détenteurs peuvent utilement se référer à la fiche d'informations sur les mesures de biosécurité à respecter dans les basses-cours.

Il est rappelé que les particuliers détenteurs de basse-cour doivent déclarer leurs volailles sur le site internet « Mes démarches », afin de faciliter la détection de maladies et de s'assurer qu'elles ne circulent pas ;

Les éleveurs professionnels doivent se conformer aux prescriptions des arrêtés en vigueur pris par les préfets de département.